



**ACCORD BILATERAL SUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DE
LA TRANSHUMANCE TRANSFRONTALIERE ENTRE LA REGION
DE DOSSO (REPUBLIQUE DU NIGER) ET L'ETAT DE KEBBI
(REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA).**

Les Gouverneurs de la Région de Dosso et de l'Etat de Kébbi ;

- Prenant en compte les conclusions et recommandations des rencontres tenues à Kébbi en Mars 2018, Mai 2019 et Juillet 2020 ;

Rappelant certains engagements forts pris au cours de ces différents échanges, entre autres la mise en place de commissions paritaires et l'institutionnalisation de cadres de concertation sur la problématique de la transhumance transfrontalière entre les deux voisins;

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du droit international notamment la Décision A/DEC/5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les Etats membres de la CEDEAO; le Règlement c/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la Transhumance entre les Etats Membres de la CEDEAO de janvier 2003 ; La Décision CL/DEC.618 (XVIII) relative à la Politique-cadre de l'UA sur le pastoralisme (2011) ;

Prenant en compte le décret N° 2018-795/PRN/MAGEL du 15 Novembre 2018 portant adoption du Schéma d'Aménagement Foncier (SAF) de la Région de Dosso, le décret N°2019-641/PRN/MAGEL du 20 novembre 2019 portant création du Comité National de Transhumance au Niger et l'Arrêté N°83/GVD/DO/du 30 Octobre 2019 mettant en place le Comité Régional de Transhumance de la Région de Dosso ;

(Signature)

Prenant en compte que l'insécurité grandissante et les atteintes multiformes aux biens et aux personnes sur la bande transfrontalière de la région de Dosso, au Niger et des Etats de Kebbi et Sokoto, au Nigeria se traduisant souvent par des attaques à main armées, des vols des animaux occasionnant des pertes énormes pour les hommes et les troupeaux;

Prenant en compte les dispositions prises par certaines autorités limitrophes du Nigeria, notamment le Certificat International de Transhumance (CIT), la réactivation du permis de pâturage pour répondre aux plaintes relatives aux dégâts champêtres, la coupe illégale des arbres et aussi pour identifier, contrôler et suivre les flux et les mouvements des animaux (bovins, caprins, camelins) ;

Prenant en compte les autres décisions prises par certains Etats membres de la CEDEAO à travers la mise en place comités et de plans opérationnels de transhumance et l'exigence de paiements préalables par tête de bétail transhumant incluant des mouvements et des flux plus importants des troupeaux sur le Nigeria et le Niger;

Considérant toutefois que l'élevage transhumant reste et demeure un mode de vie et de production plus adapté à notre milieu, une source essentielle d'alimentation et de revenus pour les populations, les collectivités et les Etats et assure une contribution optimale à la sauvegarde de l'environnement;

Considérant la nécessité actuelle de préserver ce mode de vie et de production pour les générations actuelles et à venir y compris pour le développement du commerce et des échanges transfrontaliers qu'ils soient d'ordres économiques, sociaux ou culturels;



- **Transhumance transfrontalière**: déplacements saisonniers conduisant les pasteurs et leurs troupeaux d'un pays à un autre en vue de l'exploitation des ressources pastorales ;
- **Transhumance** : mouvement cyclique et saisonnier des troupeaux sous la garde des pasteurs en vue de l'exploitation des ressources pastorales dans un territoire donné vers des zones complémentaires suivant des itinéraires variables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien et la reproduction du cheptel ;
- **Pasteur** : personne dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par la mobilité spatiale et saisonnière
- **Ressources pastorales** : ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail. Elles sont constituées notamment de l'eau, des pâturages, de sous-produits agroindustriels et des terres salées ;
- **Voie de bétail** : soustraction frauduleuse ou par voie de fait ou violence de tout ou partie d'un troupeau appartenant à autrui ;
- **Commerce transfrontalier** : échanges de biens et services impliquant des déplacements de part et d'autre des frontières partagées par les deux États
- **Veille informative** : mécanisme permanent d'information et de communication à la disposition des pasteurs et des autres acteurs concernés par la question ;
- **Activités culturelles transfrontalière** : manifestations, rites, chants, procédés ou pratiques y compris sportives faisant partie intégrante du patrimoine reconnu aux pasteurs ou à leurs communautés sur les territoires des deux parties et au-delà ;
- **Sécurité transfrontalière** : dispositions ou mesures coercitives et contraignantes assurant la protection des mouvements saisonniers des pasteurs transhumants au sein des Pays ou entre les Pays

Article 2 :

2.1. Les parties au présent accord reconnaissent que la transhumance transfrontalière, entre le Niger et le Nigéria en général, entre la région de Dosso et l'Etat de Kébir en particulier, est l'une des principales sources de revenus et de bien-être pour leurs populations, leurs collectivités et leurs États et constitue un mode de vie et de production qui doit être préservé pour les générations actuelles et à venir.

2.2. A cette fin les parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de le préserver et le soutenir notamment à travers l'application effective de la réglementation communautaire (CEDEAO) et des programmes et des mesures arrêtées par le cadre bilatéral de concertation.

2.3. Les parties au présent accord s'engagent à assurer l'information et la sensibilisation de leurs ressortissants transhumants sur les textes et les dispositifs des Pays ou zones d'accueil ou de séjour.

Article 3 :

3.1. Les parties au présent accord reconnaissent que les effets combinés de la réglementation communautaire (la Décision A/DEC/5/10/98 de la CEDEAO, le Règlement c/REG.3/01/03 de la CEDEAO de janvier 2003, la Décision CL/DEC.618 (XVIII) de l'Union Africaine sur le pastoralisme) contiennent des orientations suffisantes pour compléter les lois et les dispositifs des pays afin de doter la transhumance transfrontalière d'un cadre institutionnel et opérationnel approprié pour son développement et sa survie,



3.2. A cette fin, elles décident de :

- 3.2.1. La mise en place d'un organe paritaire de concertation doté d'une feuille de route et d'un plan d'action approprié en vue de l'organisation et la régulation de la transhumance transfrontalière. La composition, les règles et les moyens de fonctionnement de cet organe seront déterminés en commun ;
- 3.2.2. La mise en place de programmes et projets communs d'investissement et de soutien en faveur du pastoralisme transhumant notamment dans un souci d'harmonisation des offres de services, des stratégies et des approches ;
- 3.2.3. La mise en place d'un système de base de données, d'information et de communication afin de suivre et accompagner le pastoralisme transfrontalier ;
- 3.2.4. La définition et la mise en œuvre, dans le cadre du comité paritaire, de programmes et projets communs de formation d'information et de sensibilisation notamment sur les textes et les politiques en lien avec la transhumance transfrontalière entre les deux États ;
- 3.2.5. La définition et la mise en place de dispositifs complémentaires de surveillance et de contrôle pour faciliter les mouvements saisonniers des pasteurs entre les deux États et prévenir les conflits ;
- 3.2.6. La mise en œuvre d'actions appropriées de lobbying en vue de la relecture ou de l'adaptation des textes et dispositifs internes des États dans l'intérêt de la transhumance transfrontalière ;
- 3.2.7. La définition et la mise en œuvre de programmes communs destinés à réhabiliter et valoriser certains éléments pertinents du patrimoine culturel et naturel des pasteurs transhumants comme tremplin à des échanges soutenus destinés à préserver



ce mode de vie et de production et abaisser les tensions et les conflits ;

3.2.8. La prise en compte des questions relatives au commerce transfrontalier des produits pastoraux et agropastoraux et compris les intrants agricoles et zootecniques ;

3.2.9. La mise en place de dispositifs appropriés de surveillance et de contrôles du port et de la circulation illégale des armes à feu,

3.2.10. L'interdiction totale du pâturage de nuit aux abords des champs, aires de maraichages ainsi que la coupe des arbres par les pasteurs ou agropasteurs.

3.2.11 : La cytochromation du programme annuelle de vaccination du cheptel contre les principales épidémies (PPR, FPLB et Pasteurellose) et l'attribution d'un certificat international de transhumance (CIT) pour les transhumants des deux Etats

3.2.12: mettre en place un dispositif de suivi évaluation (serosurveillance et épidémiologique);

Article 4: Les parties au présent accord s'engagent à faire en sorte que les pasteurs transhumants de part et d'autres soient effectivement dotés de tous les documents nécessaires de voyages prévus par les textes en vigueur en particulier le CIT.

Article 5 : Les parties au présent accord s'engagent à renforcer les capacités opérationnelles des comités de prévention et de gestion des conflits existants en relation avec la transhumance transfrontalière.

Article 6 : Les parties au présent accord s'engagent à mobiliser les fonds pour la sensibilisation des éleveurs sur la pratique de la transhumance transfrontalière et encourager les aménagements pastoraux notamment les pratiques de cultures fourragères.

Article 7 : Les parties au présent accord s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer l'application des textes régissant la transhumance et le commerce du bétail transfrontalier entre l'Etat de Kebbi et la Région de Douso.

Article 14 : Les parties s'engagent à poursuivre directement et par voie de conciliation le règlement de leurs différends éventuels en relation avec la transhumance et le commerce transfrontalier.

Article 15 : Le présent accord peut être amendé à la demande de l'une des parties.

Fait à Kebbi le 1er Décembre 2022

Ont signé :

Noms	Prénoms	Titre/Fonction	Ville/Pays	Signature
Sevate Abubakar Mou Bakanda		Coordonnateur Kebbi State		
Alloche Abouba				